

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

No de dossier : COUR D'APPEL

200-09-003232-003

No de dossier : PREMIÈRE INSTANCE

200-05-012468-992

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

LE 6 OCTOBRE 2000

CORAM : LES HONORABLES JUGES LOUISE MAILHOT, j.c.a.

THÉRÈSE ROUSSEAULHOU

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, j.c.a. JACQUES PHILIPPON, j.c.a. (ad hoc)

APPELANT(E)	AVOCAT(S)
OLIVETTE BRASSARD-DUBEAU	RICHARD MAILHOT
INTIMÉ(E)	AVOCAT(S)
LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES	CLAUDE VERGE
MIS(E) EN CAUSE	AVOCAT(S)
J.M. ASBESTOS INC.	
J.M. ASBESTOS INC.	MICHEL TOWNER
MIS(E) EN CAUSE	MICHEL TOWNER AVOCAT(S)

GREFFIER: DENIS DROUIN

DESCRIPTION : REQUÊTE DE BENE ESSE POUR PERMISSION SPÉCIALE D'INTERJETER APPEL (Articles 26 al. 3, 494 et 523 C.p.c.)

*SOQUIJ | Intelligence juridique AZ-00017002

Représentations de Me Richard Mailhot;

Représentations de Me Claude Verge;

Réplique de Me Richard Mailhot.

CONSIDÉRANT que l'amendement à l'art. 26 C.p,c., adopté en novembre 1999 et entré en vigueur le 1^{er} février 2000, en est un de procédure et assujettit le pourvoi à une permission d'appeler;

CONSIDÉRANT que la requête *de bene esse* a été modifiée à l'audience pour devenir une requête pour autorisation d'appeler fondée sur l'art. 523 C.p.c.;

CONSIDÉRANT que la contestation de l'intimée (CSST), fondée sur l'incapacité d'agir, est sans fondement;

CONSIDÉRANT que les questions soulevées par la requête pour permission d'appeler ne méritent pas un examen par la Cour d'appel et que l'intérêt de la justice ne nécessite pas qu'elles lui soient soumises;

POUR CES MOTIFS:

REJETTE la requête pour permission d'appeler avec dépens.

LOUISE MAILHOT, j.c.a.

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, j.c.a,

JACQUES PHILIPPON, j.c.a. (ad hoc)

Greffier(ère) audiencier((ère)



COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

No de dossier : COUR D'APPEL

200-09-003232-003

No de dossier : PREMIÈRE INSTANCE

200-05-012468-992

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

LE 6 OCTOBRE 2000

CORAM : LES HONORABLES JUGES LOUISE MAILHOT, j.c.a.

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, j.c.a. JACQUES PHILIPPON, j.c.a. (ad hoc)

APPELANT(E)	AVOCAT(S)
OLIVETTE BRASSARD-DUBEAU	RICHARD MAILHOT
INTIMÉ(E)	AVOCAT(S)
LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES	CLAUDE VERGE
MIS(E) EN CAUSE	AVOCAT(S)
IM ACDECTOS INC	
J.M. ASBESTOS INC.	MICHEL TOWNER
MIS(E) EN CAUSE	MICHEL TOWNER AVOCAT(S)

GREFFIER: DENIS DROUIN

DESCRIPTION : REQUÊTE DE LA MISE EN CAUSE EN REJET D'APPEL (Articles 501.1

par. 2 C.p.c.)



-	
Représentations de Me Marie-Josée Dandenau	ılt;
Réplique de Me Richard Mailhot.	
VU la décision de notre Cour sur la requête po	our permission d'appeler rendue ce jour;
REJETTE la requête, sans frais.	
	LOUISE MAILHOT, j.c.a.
	THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, j.c.a.
	JACQUES PHILIPPON, j.c.a. (ad hoc)

Représentations de Me Richard Mailhot;

Greffier(ère) audiencier((ère)